

DEPARTEMENT

des BOUCHES DU RHONE

MAIRIE
DE
BOUC BEL AIR

Code Postal 13320

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

N° 02/2024

Le Maire de la Commune de Bouc-Bel-Air

RM/AB/LD

Nous, Richard MALLIÉ, Maire de Bouc-Bel-Air,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1 relatif aux missions des agents de la police municipale,

Vu le code pénal

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1 relatif aux missions des agents de la police municipale,

Vu le décret n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et notamment la huitième partie, la signalisation temporaire de chantier,

Vu la co-traitance de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES** 11, rue de Lisbonne ZI des Estroublants 13127 Vitrolles, représentée par M. LEROY Lionel, lionel.leroy@eiffage.com dans le cadre du marché M.G.P.E. (Marché Global de Performance Energétique) d'Eclairage Public n° 21ST05 attribué à l'entreprise **BOUYGUES ENERGIES & SERVICES** 350, rue Gustave Eiffel 13290 Aix-en-Provence, 04.13.64.58.00, représentée par M. TAVARES Bruno, b.tavares@bouygues-es.com ,

Considérant que pendant les travaux il convient de réglementer provisoirement la circulation et le

stationnement, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRETONS

Article 1 : L'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES** et ses sous-traitants suivants :

- entreprise BAT SAS 03, allée des Ingénieurs – Zone Actimart 13290 AIX EN PROVENCE (génie civil) M. NAKACHE Laurent 06.35.55.25.10 bat.laurent@yahoo.fr
- entreprise RÉSO'DETECTION 07, Avenue de la Chaffine 13160 CHATEAURENARD (géodétection des réseaux) Julien CHAZE 07.50.55.27.64 julien.chaze@resodetection.com

sont autorisés à travailler sur trottoir et sur chaussée en fort empiètement, afin de réaliser les travaux de maintenance, maintien, création et rénovation du parc d'éclairage public, y compris les feux de signalisation tricolore et les illuminations de Noël, sur l'ensemble de la commune, **du lundi 01 janvier au mardi 31 décembre 2024 de 8h00 à 18h00, sauf sur les voies ou secteurs suivants pour lesquels la plage horaire doit être respectée de 9h00 à 16h00 :**

- Les R.D.60 et R.D.60a, la R.D.8n, et le centre-ville, notamment l'avenue du 8 mai 1945, l'avenue Jean Jaurès, l'avenue du Général de Gaulle et le boulevard Jules Ferry.

En dehors de ces plages horaires, l'exécution de travaux est interdite, y compris les dimanches et jours fériés.

Article 2 : La circulation des véhicules se fait de manière alternée soit par feux tricolores mobiles à décompte automatique, soit manuellement par piquets de chantiers réglementaires, et selon le trafic.

Article 3 : Le stationnement des véhicules est interdit, de part et d'autre de la chaussée, dans l'emprise des travaux, excepté aux véhicules et engins affectés au chantier.

Article 4 : Les travaux ne doivent pas remettre en cause la libre circulation des piétons et des véhicules de secours empruntant cette voie. A ce titre, l'entreprise doit mettre en place un cheminement piéton sécurisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 5 : La signalisation temporaire de chantier liée à ces travaux doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité. Elle doit être mise en place avant tout commencement de travaux et entretenue tout au long de l'opération par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ou ses sous-traitants susnommés.

Article 6 : La chaussée ou les accotements, sont rendus libres, propres et exempts de tous déchets à la fin du chantier.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, Monsieur le Directeur de chaque entreprise sous-traitante susnommée, Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouc Bel Air, le 28 novembre 2023

Richard MALLIÉ

